

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL</b> <b>Délivré au nom de la commune</b> <b>Opération réalisable</b>
Commune	
AURIS	

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain de 1270 m<sup>2</sup> cadastré D 618 et situé à 11 Route des Soufflots, Hameau les Certs, 38142 AURIS ;

Présentée le 02/07/2021 par Monsieur STASSEN Bart demeurant 8 Rodenbachlaan 3110 Rotselaar BELGIQUE, pour la réalisation d'une opération consistant en la création de deux places de stationnement, dont une couverte, et enregistrée sous le numéro CU0380202120032.

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche en date du 26 juillet 2021,

VU l'avis ENEDIS en date du 26 juillet 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Isère en date du 11 août 2021,

VU l'avis du Maire en date du 6 juillet 2021,

## CERTIFIE

**Article 1** - Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée : réalisation d'une opération consistant en la création de deux places de stationnement, dont une couverte.

Les articles R 111.2, R 111.4, du R 111.20 au R 111.27 du code de l'urbanisme sont applicables sur le territoire communal.

**Article 2** - Le terrain est situé en zone Ua du document d'urbanisme susvisé.

De plus, le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

### *Servitudes*

I2 – périmètres des servitudes – ouvrages hydroélectriques

### *Sismicité*

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

**Article 3** - Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement : 4 % part communale et 2.5 % part départementale
- redevance d'archéologie préventive : taux 0.40 %

**Article 4** - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'urbanisme)

**Article 5** - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

**Eau potable :**

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
		Commune	

**Électricité :**

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		ENEDIS	

**Assainissement :**

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		SACO	Un réseau d'assainissement collectif passe sur la parcelle

**Voirie :**

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Oui		Département	

**Article 6** - Observations :

L'accès sur le domaine public devra être aménagé en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Une demande d'alignement et une demande d'occupation du domaine public devront être effectuées auprès du Département avant tout commencement de travaux.

Toute construction sur ce terrain devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics existants aux frais de l'intéressé.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées.

Le SACO attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'un réseau d'assainissement collectif passe par la parcelle concernée. Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions techniques et constructives appropriées à la présence de ce réseau.

## Article 7 – Formalités

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de permis de construire
- Dépôt d'une déclaration préalable de travaux

Fait à AURIS, le 17 août 2021  
Le Maire, Yves Noizeux



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.**

**Durée de validité :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exception relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

